

# PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

ELABORATION DU PLUi-HD PRESCRITE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'ETUDES DU PLUi-HD PRESCRIT LE 14 JUIN 2017

PLUi-HD ARRETE LE 04 JUILLET 2018

PLUi-HD APPROUVE LE



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

## 6.3.J. PARTICIPATION POUR CREATION DE VOIES NOUVELLES ET RESEAUX (PVNR)



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



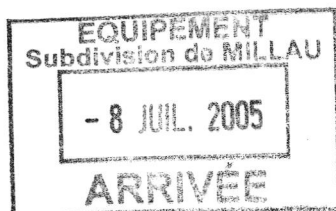
Énergie & Climat

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 21 MAI 2002

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mille deux, le vingt un mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jacques COMMAYRAS, Maire.



Présents : Mrs J. COMMAYRAS, R. BION, B. BRUDY, L. NICOLARDOT, J. ROUX, J.L. LADET, D. MAURY, R. CAREL, Mme M.L. MAURY, Ch. DELCROS, F. ANTOINE, S. ANZIEU

Procurations : R. ARTAL, A. HERAL, J.L. MARCEL

**OBJET : LOTISSEMENTS COMMUNAUX  
PRINCIPE DE LA P.V.N.R.**

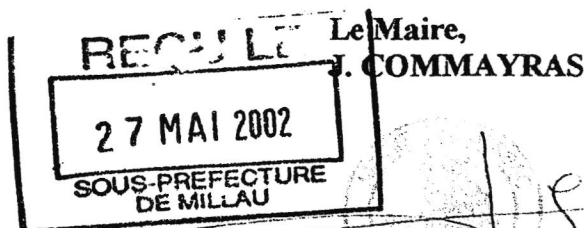
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

- Considérant que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;
- Considérant que les articles sus-mentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Le Conseil Municipal décide,

- d'instaurer le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme ;
- en application du quatrième alinéa de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, d'exempter en totalité de l'obligation de participation financière, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du code général des impôts.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 25 JUIN 2003

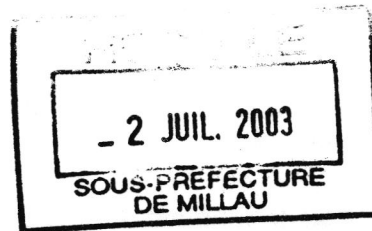
AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
14	14	13

L'an deux mil trois, le vingt cinq juin à 20 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jacques COMMAYRAS, Maire.

Présents : Mrs J. COMMAYRAS, D. MAURY, A. HERAL, R. CAREL, J. ROUX, R. BION, L. NICOLARDOT  
Mmes F. ANTOINE, R. ARTAL, Ch. DELCROS, M.L. MAURY, S. ANZIEU

Absents : Mrs, JL. LADET

Procuration : B. BRUDY



**OBJET : LOTISSEMENT LES CLAPAS  
P.V.N.R. – VOIE NOUVELLE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2 ;

Vu la délibération du 21 mai 2002 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la commune d'Aguessac ;

- Considérant que la commune a décidé d'aménager le secteur de la Liquière sous la forme d'un lotissement à usage d'habitation dénommé « Les Clapas » ;
- Considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité par le plan ci-annexé nécessite la création d'une nouvelle voie publique équipée de réseaux dont le coût total s'élève à 355 199.39 € ;
- Considérant que selon le plan annexé, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie est de 45 790 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que la voie nouvelle est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis.

Le Conseil Municipal décide,

- D'engager la réalisation des travaux de voirie dont le coût total estimé (subventions déduites) s'élève à 355 199.39 €, et correspondant aux dépenses suivantes :

<u>FONCIER VOIRIE</u>	16 761,25 €
<u>ETUDES</u>	
- Maîtrise d'œuvre	39 500,00 €
- Topographie	15 400,00 €
- Publicité et reprographie	1 500,00 €
<u>TRAVAUX DE VOIRIE</u>	96 457,40 €
<u>RESEAUX</u>	
- Eau potable	31 048,16 €
- Assainissement eaux usées	35 090,64 €
- Assainissement eaux pluviales	82 272,84 €
- Basse tension électrique	23 166,00 €
- Eclairage public	14 003,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>355 199,39 €</b>

- Fixe à 100 % la part du coût de la voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers.
- Fixe le montant de la participation pour voie nouvelle et réseaux, due par mètre carré de terrain nouvellement desservi à 7,75 €, ainsi calculé :

$$\frac{355\,199,39\text{ €}}{45\,790} = 7,75\text{ €}$$

Le montant de la participation sont établis en Euros constants. Il sera procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur.

Ainsi fait et délibéré  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
J. COMMAYRAS



# Mairie

## d'AGUESSAC

### NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A LA DETERMINATION DES TERRAINS ASSUJETTIS A LA P.V.N.R.

#### Sont assujettis à la P.V.N.R. :

- l'ensemble des terrains constituant le lotissement communal « Les Clapas »
- la parcelle AA.79 desservie en réseaux et voirie par ce projet.

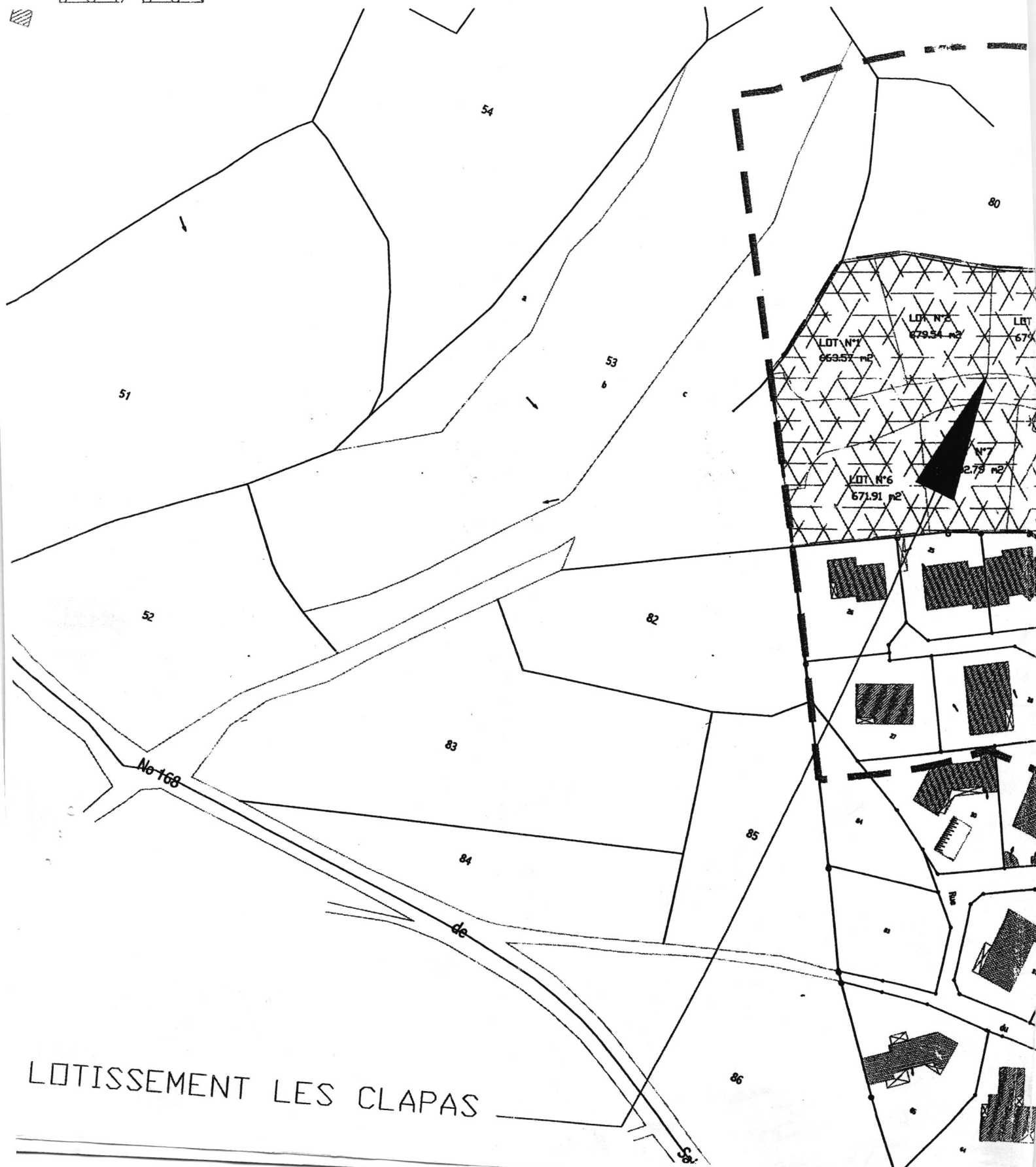
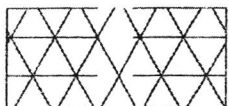
#### Sont exclus de la P.V.N.R. :

- les parcelles AA.121 (espace vert) AA.123 (lot) issues du précédent lotissement communal « Le Bosquet ».
- la parcelle AA.105 récemment bâtie.
- Les parcelles AA.107 et AA.89 possèdent un accès vers la voirie (et ses réseaux) de l'ancienne A.F.U. des Liquières.
- L'ensemble des lots créés par l'A.F.U. des Liquières.
- Les parcelles AA.63, AA.61 et AA.80 qui ne peuvent avoir accès à la voie nouvelle de part la différence de niveaux très importante de ces terrains par rapport à cette voie.



# CHAMP TERRITORIAL DE LA PVNR (

## TERRAINS ASSUJETTIS A LA PVNR

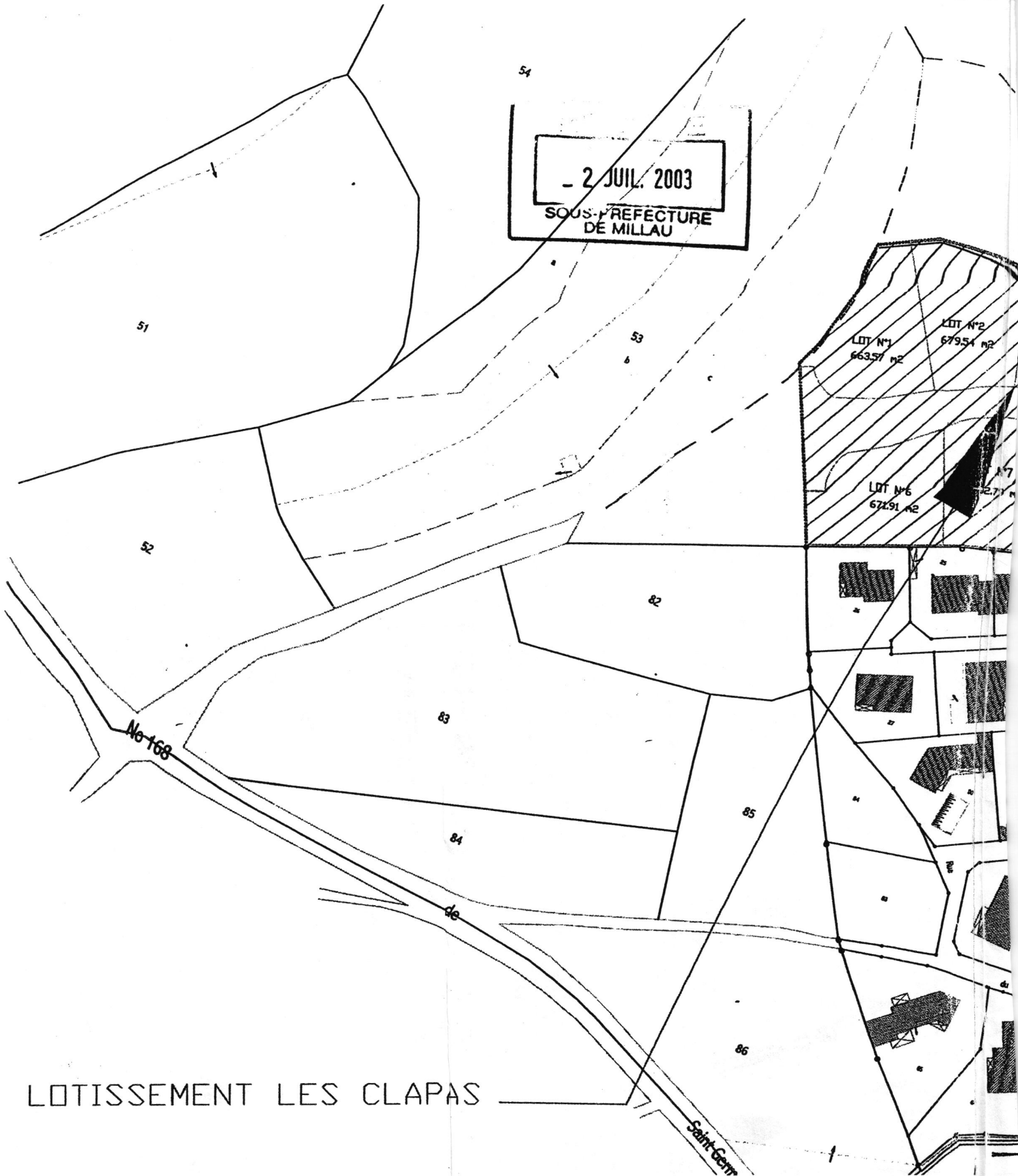


LOTISSEMENT LES CLAPAS

*bande de 80 m autour de la voie )*



# PLAN COMMUN LOTISSEMENT CO



LOTISSEMENT LES CLAPAS



# D'ENSEMBLE E D'AGUESSAC MUNAL "LES CLAPAS"





COMMUNE DE MILLAU  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2002

L'an deux mille deux, le vendredi 29 mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Jacques GODFRAIN.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35  
Présents.....25  
Votants.....32

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**M. CASSAN**

**Délibération numéro :**  
**48/2002**

**Instauration du principe de  
mise en place de la  
Participation pour création de  
voies nouvelles et réseaux  
(P.V.N.R.) sur le territoire  
communal**

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la porte de  
la Mairie le : 3 avril 2002, que la convocation  
du conseil avait été établie le 22 mars 2002  
Le Maire



**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur le Maire, M. GAYRAUD Jean-Luc, Mme RIVES Joëlle, M. GARLENC André, Mme HOELT Evelyne, M. GUIBERT Jules-Marie, M. PLAGNES Christian, M. GALANDRIN Michel, M. CASSAN Pierre, MIGAIROU Daniel, CROSSAUSSOL Jacques, BOSCH Gérard, MAURY Bernard, BOYER Dany, VERNHET Claudie, PRIVAT Magali, BOUTONNET Jocelyne, GOUTTI Sabine, SALES Christine, BRENGUES Véronique, ROLLAND André, HART Josette, ALIBERT Claude, DURAND Guy, MARCHIVE Ginette

**ETAIENT EXCUSES :** M. SAINT-PIERRE Christophe (pouvoir à BOYER Dany), MOUYSET Paule (pouvoir à BOUTONNET Jocelyne), AMBEC Anne-Marie (pouvoir à Mme RIVES Joëlle), RICARD Jacques (pouvoir à M. GAYRAUD Jean-Luc), PEREZ Martine (pouvoir à ALIBERT Claude), TICHIT Marie-Lise (pouvoir à M. PLAGNES Christian), MIGAIROU Marie-Pierre (pouvoir à HART Josette)

**ETAIENT ABSENTS :** Mme SOLIER Marie-Paule, ESPERCE Jean-Louis, GONZALES J. Dominique

Un scrutin a eu lieu, Madame Véronique BRENGUES a été élue à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

M. Jean-Luc BERTOGLIO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

10 AVR. 2002

SOUS-PREFECTURE  
DE MILLAU

La Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) réforme les modes de financement des équipements publics.

Parmi l'ensemble des mesures nouvelles, la plus novatrice est celle de la réforme des participations pour le financement du développement urbain. Elle repose sur trois dispositions :

① L'introduction, dans le Code de l'Urbanisme, du régime de participation pour création de voies nouvelles et réseaux (P.V.N.R.) ;

② L'abrogation de l'ancien système de financement des équipements des services publics industriels et commerciaux ;

③ L'abrogation de la participation pour dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.), et, pour les communes qui instaurent la participation pour création de voies nouvelles, celle du régime du versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité (P.L.D.). En effet, outre leur rentabilité financière devenue marginale voire nulle, ces impositions provoquaient de réels effets de rétention foncière de la part des propriétaires et une sous-utilisation des possibilités de construire de la part des constructeurs, alors même que les collectivités locales avaient réalisé des équipements publics adaptés à la densité des constructions attendues.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2

**CONSIDERANT** que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

**CONSIDERANT** que les articles sus-mentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Il est proposé au Conseil Municipal après avis favorable de la commission Urbanisme du 26 février 2002 :

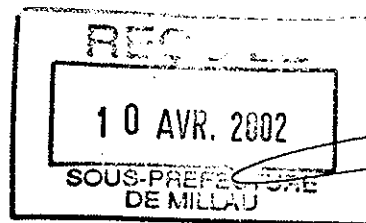
1. **D'INSTAURER** le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux définie aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme ;
2. **DE DECIDER**, en application du quatrième alinéa de l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme, d'exempter dans la limite de 50 %, de l'obligation de participation financière, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-C du Code Général des Impôts.

Il est indiqué que les délibérations postérieures à la présente délibération instaurant le principe de la participation, seront à prendre, pour fixer, opération par opération, la part du coût des travaux de chaque voie nouvelle, mise à la charge des propriétaires fonciers (articles L 332-11-2 ...). Pour les secteurs retenus, l'aménagement et le financement par la P.V.N.R. sera totalement comparable à une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de petite taille ou un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.).

**Adopté : à l'unanimité**

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint  
**J. Luc GAYRAUD**





COMMUNE DE MILLAU  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2003

L'an deux mille trois, le vendredi 21 mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Jacques GODFRAIN.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35  
Présents.....28  
Votants.....32

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**M. CASSAN**

**Délibération numéro :**  
**048/2003**

**Quartier du Crès : Projet de  
Participation aux Voies  
Nouvelles & Réseaux**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur le Maire, M. GAYRAUD Jean-Luc, Mme RIVES Joëlle, M. GARLENC André, Mme HOELT Evelyne, M. GUIBERT Jules-Marie, M. SAINT-PIERRE Christophe, M. PLAGNES Christian, M. GALANDRIN Michel, Mme SOLIER Marie-Paule, M. CASSAN Pierre, M. MIGAIROU Daniel, M. CROS-SAUSSOL Jacques, M. BOSC Gérard, M. MAURY Bernard, Mme BOYER Dany, Mme VERNHET Claudie, Mme PRIVAT Magali, Mme BOUTONNET Jocelyne, Mme GOUTTI Sabine, M. ROLLAND André, Mme HART Josette, M. ALIBERT Claude, Mme PEREZ Martine, M. DURAND Guy, M. GONZALES J.Dominique, Mme MIGAIROU Marie-Pierre, Mme MARCHIVE Ginette

ETAIENT EXCUSES : Mme MOUYSET Paule pouvoir à M. CROS-SAUSSOL Jacques, M. RICARD Jacques pouvoir à M. PLAGNES Christian, Mme AMBEC Anne-Marie pouvoir à Mme RIVES Joëlle, Mme RAMONDENC Hélène pouvoir à M. GALANDRIN Michel

ETAIENT ABSENTS : M. ESPERCE Jean-Louis, Mme TICHIT Marie-Lise, Mme BRENGUES Véronique

Madame Sabine GOUTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. Jean-Luc BERTOGLIO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : 26 mars 2003, que la convocation du conseil avait été établie le 14 mars 2003  
Le Maire

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2,  
**Vu** la délibération du 29 mars 2002 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la Commune de Millau,

- **Considérant** que la Commune a décidé d'aménager le secteur des «Hauts du Crès» en vue d'accueillir des activités commerciales, principalement liées à l'hôtellerie- restauration.

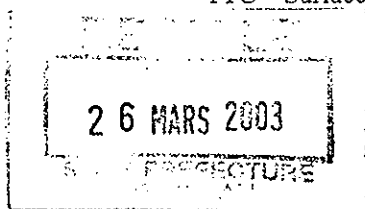
- **Considérant** que la desserte de ce quartier implique la réalisation d'une partie du futur boulevard urbain inscrit en emplacement réservé N° 32 au Plan Local d'Urbanisme, dont le coût total s'élève à 472 474 €TTC

- **Considérant** que selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie est de 20.508 m<sup>2</sup> environ.

- **Considérant** que la nouvelle voie est surdimensionnée afin d'assurer d'une part la liaison entre les quartiers du Crès, de Cartayre des Aumières et de Naulas et d'autre part de réaliser un maillage routier de l'échangeur A75 de Saint Germain à la route des Aumières et au Chemin de Gandalous (ER n°32)

Ce nouveau boulevard urbain s'inscrit dans le cadre du schéma structurant routier qui sera arrêté dans le cadre du futur Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

- Seule une fraction du coût de la voie est mise à la charge des propriétaires fonciers : Coût de la voie et des réseaux : 472 474 € TTC avec prise en charge par la Collectivité de 50% soit : 236 237 € TTC – Surface totale des terrains ouverts à l'urbanisation par la création de la voie nouvelle :



Zones constructibles	C.O.S	Surfaces retenues	SHON	Participation par m <sup>2</sup> de SHON	Participation par zone COS	Participation par m <sup>2</sup> de terrain
Zone 1 UDH	0,5	8.600 + 3.008 + 1.050 + 1.500 + 350 m <sup>2</sup> ≅ 14508m <sup>2</sup>	7254 m <sup>2</sup>	24,47 €	177 499 €	12,23 €
Zone 2 UE	0,4	6.000 m <sup>2</sup>	2.400 m <sup>2</sup>	24,47 €	58.738 €	9,79 €
TOTAUX		20.508 m <sup>2</sup>	9.654 m <sup>2</sup>		236.237 €	

Il est ici précisé que pour la zone UDH, les parties de parcelles riveraines de la RD 911 sur une profondeur de 25 m ont été exclues du périmètre à participation (zone non aedificandi) recul imposé article UDH 6 du PLU)

De même en ce qui concerne la parcelle bâtie seule une emprise de 1.500 m<sup>2</sup> a été retenue.

Le P.V.N.R. constitue un produit local recouvré comme en matière d'impôt direct.

Son règlement doit intervenir dans le délai fixé :

- soit dans l'autorisation d'occuper le sol ;

- soit dans la convention passée entre la Commune et le propriétaire foncier. Au sens du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2, le paiement de la participation doit être effectif à la date de délivrance d'une autorisation d'occuper le sol.

Les sommes encaissées au titre de la P.V.N.R. doivent être portées sur le registre prévu à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme.

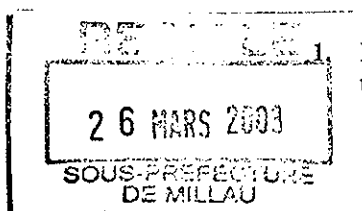
La Taxe Locale d'Équipement, la Taxe Départementale pour les espaces naturels sensibles, la taxe départementale pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture et de l'Environnement restent exigibles.

La participation pour raccordement à l'égoût (PRE) est exigible dans la mesure où la P.V.N.R. n'a pas eu pour objet de faire financer le réseau d'assainissement prévu hors opération qui doit être réalisé et financé par la commune.

Le (ou les) montants de la participation sont établis en euros constants. Il pourra être procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recettes émis après délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

La période d'exigibilité du versement de la participation, court jusqu'à la date de la délibération du Conseil Municipal qui mettra fin à l'existence de la P.V.N.R.

Aussi, après avis favorable de la Commission Urbanisme du 24 février 2003 confirmant le bilan financier prévisionnel, il est proposé au Conseil Municipal :



**D'ENGAGER** la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers dont le coût total estimé s'élève à 472 474 € correspondant aux dépenses suivantes :

VOIRIE

Terrassements..... 165 765 € 294 315 €

Voirie.....	128.550 €	
<u>RESEAUX</u>		
Eau Potable .....	36.565 €	53.915 €
Assainissement E.P.....	17.350 €	
<u>FRAIS</u>		
d'Etudes , Sondages, Géomètre,.		
C.S.P.S. Marché Public.....	46.815 €	46.815 €
Notaire + Imprévus		
<u>T.V.A. 19.6 %</u>		77 429 €
<b>Coût Total de la nouvelle voie</b>		<b>472 474 €</b>

2. DE FIXER à 50 % la part du coût de la voie nouvelle et réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
3. DE FIXER le montant de la participation pour voie nouvelle et réseaux, due par mètre carré de terrain nouvellement desservi à 12,23 € pour la zone UDh et à 9,79 € pour la zone UE ainsi calculé :
4. D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à l'opération (dépenses et recettes).
5. DE SOLLICITER auprès de tous organismes ou collectivités compétentes et notamment dans le cadre de crédits disponibles pour la réalisation du Schéma Structurant Routier défini par l'Etat pour accompagner le chantier de réalisation des infrastructures de l'Autoroute A 75 et du Grand Viaduc les aides financières les plus élevées possibles à hauteur maximale du coût des travaux restants à la charge de la Commune.

Il est précisé que ce projet sera traité sous la forme d'une "Opération" sur le plan budgétaire. Cette opération fera donc ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes afin que l'équilibre général soit assuré.

Les dépenses sont prévues au BP 2003

Opération 17

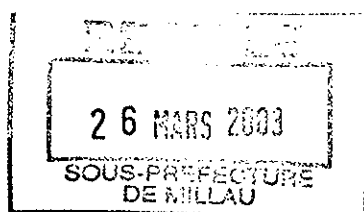
TS 265 – Fonction 824 – Nature 2031  
 " " " 2315

Les recettes sont prévues au BP 2003

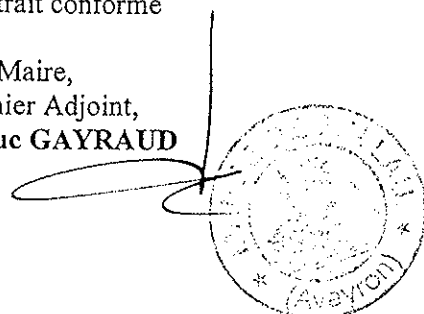
TS 265 – Fonction 824 – Nature 1328  
 " " " 2111  
 " " " 192

**Adopté par : 24 voix pour**  
**8 abstentions** (ROLLAND A, HART J, ALIBERT C,  
 PEREZ M, DURAND G, GONZALES  
 J.D, MIGAIROU M-P, MARCHIVE G)

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
 Suivent les signatures au registre  
 Pour extrait conforme



Pour le Maire,  
 Le Premier Adjoint,  
 Jean-Luc GAYRAUD



# Périmètre de la P.V.N.R.

Echelle 1 / 1000

